

DECISION

Construction du centre de loisirs

Maîtrise-d'œuvre

LE MAIRE DE TARTAS (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

VU la décision en date du 14 octobre 2008 attribuant à M. Pierre GUILLOT une mission de faisabilité et de programmation,

VU la délibération du 2 décembre 2009 constituant la commission chargée d'examiner les candidatures d'architectes et d'auditionner les équipes retenues,

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié dans le Journal Sud Ouest le 17 octobre 2009, dans le Travailleur Landais le 24 octobre 2009, sur la plateforme départementale de dématérialisation des marchés publics et diffusé par l'Ordre des Architectes sur le site Architecture et Commande Publique Aquitaine,

CONSIDERANT que 43 plis ont été reçus dans les délais,

CONSIDERANT que la commission ad hoc s'est réunie le 16 décembre 2009 afin d'examiner les dossiers et qu'elle a retenu 4 candidatures :

Pierre MARSAN
Cabinet DUFON
D3 Architectes
Marc BALLAY

CONSIDERANT que ces 4 équipes ont été auditionnées le 3 février 2009 par la commission,

VU l'avis de la commission,

DECIDE

Article 1^{er} : la maîtrise-d'œuvre pour la construction d'un centre de loisirs est confiée à DUFON Architectes Associés, dont le gérant est M. Thierry DUFON, domicilié à FLOIRAC – 33270 rue Emile Combes.

.../...

Article 2 : le montant des honoraires s'élève à :

- Mission de base : 135 531,90 € H.T.

(soit un taux de 8,95 % x montant prévisionnel des travaux de 1 515 500 € H.T.)

- OPC : 15 000,00 € H.T.

(soit un taux de 0,99 %)

Soit un total H.T. de 150 531,90 € (180 036,15 € TTC)

Article 3 : La présente décision sera adressée à M. le Sous Préfet.

Fait à Tartas, le 15 février 2010

Le Maire,

J-F. BROQUÈRES